

N° 74
Mars 2016

Actualités

Loi de finances
pour 2016

Loi de finances
rectificative
pour 2015

Actualités

Frais de repas pour 2016

Les titulaires des BNC peuvent déduire sous certaines conditions et limites les frais de repas supplémentaires qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle.

La fraction admise en déduction au titre des frais supplémentaires de repas correspond à la **différence entre la charge effective et justifiée**, le cas échéant limitée au montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive, **et la valeur du repas pris à domicile** évaluée forfaitairement.

Pour 2016, les seuils et limites de déduction des frais supplémentaires de repas sont les suivants :

- valeur du repas pris au domicile : **4,70 € TTC** pour un repas ;
- montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive : **18,30 € TTC**.

La fraction des frais supplémentaires de repas qui excède ce montant constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut, en principe, être admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, sauf si le contribuable justifie ce dépassement par des circonstances exceptionnelles nécessaires pour l'exercice de son activité.

BOFIP-BIC-CHG-10-10-10 du 03/02/2016

Opération de courtages d'assurances

L'administration admet désormais le rattachement aux BNC les opérations de courtages réalisées de manière accessoire à l'activité d'intermédiation en assurances par les agents d'assurances indépendamment de leur mandat d'exclusivité.

En pratique, deux conditions doivent être simultanément remplies :

- l'activité non commerciale doit être **prépondérante**,
- et il doit exister un **lien étroit** entre celle-ci et l'activité commerciale accessoire.

BOI-BNC-CHAMP610620 du 03/02/2016

Association de Gestion des Professions Libérales de l'Aube

46 bis Avenue Pierre Brosolette 10000 TROYES

☎ 03.25.80.78.41 ☎ 03.25.72.10.64 ✉ agpla10@wanadoo.fr 🌐 www.agpla.fr

Agrement 519.02.03.78 – N° d'identification : 2-01-100 – N° de SIRET : 315 143 768 00044 – Déclaration au J.O. du 25.2.1978



Loi de finances rectificative pour 2015

Association de gestion agréée réforme et rétablissement des avantages liés à l'adhésion

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2015 maintient deux avantages fiscaux liés à l'adhésion dont la suppression était programmée au 1^{er} janvier 2016 et aménage l'un d'entre eux.

A NOTER

En revanche, la **réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans n'est pas rétablie**. Vous restez soumis au délai de reprise de droit commun de l'administration, soit 3 ans.

Les règles concernant la dispense de majoration de 25 % de la base d'imposition font également l'objet d'aménagements.

Par ailleurs, les compétences et les règles de fonctionnement des OGA sont aménagées.

REDUCTION D'IMPOT POUR FRAIS DE TENUE DE LA COMPTABILITE ET D'ADHESION MAINTENUE ET AMENAGEE

La **réduction d'impôt sur le revenu** dont bénéficient les entreprises relevant d'un régime micro-entreprises qui ont opté pour un régime réel d'imposition et adhéré à un organisme de gestion agréé au titre de leurs dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un organisme agréé est **rétablie**.

Cette réduction d'impôt, qui ne saurait excéder **915 € par an** et le montant de l'impôt dû, est désormais limitée, à partir des revenus perçus en 2016, aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion à l'organisme agréé.

DEDUCTION INTEGRALE DU SALAIRE DU CONJOINT MAINTENUE

Le salaire du conjoint de l'exploitant individuel **adhérent** d'une association de gestion agréée (AGA) reste **déductible en totalité**.

Le relèvement de 13 800 € à 17 500 € (à compter des revenus perçus en 2016) de la limite du salaire du conjoint de l'exploitant **non adhérent** est maintenu. Cette limite s'applique lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté ou de participation aux acquêts.

A NOTER

La déduction du salaire du conjoint est subordonnée à la participation effective du conjoint à l'exercice de la profession et aux versements des cotisations sociales.

SUPPRESSION DE LA DISPENSE DE MAJORATION POUR LES ADHERENTS EXCLUS

Il est prévu que ne peuvent pas bénéficier de la dispense de majoration de 25 % les contribuables qui ont été exclus d'une AGA pour n'avoir pas :

- fourni de réponse suffisante aux demandes de justification de l'AGA ;
- donné suite à la demande de l'AGA de rectifier une déclaration fiscale ou à la suite d'une procédure ouverte en application de l'article L 166 du LPF (exclusion de l'adhérent).

Cette mesure s'applique à **compter du 31 décembre 2015**.

AMENAGEMENTS ET RENFORCEMENT DES MISSIONS ET OBLIGATIONS DES AGA ET DE LEURS ADHERENTS

Contrôle des déclarations de CVAE et des revenus étrangers

En plus de leurs contrôles actuels, les AGA doivent désormais, procéder aux contrôles annuels de concordance, de cohérence et de vraisemblance des :

- déclarations **1330-CVAE** ;
- et, le cas échéant, déclarations de **revenus encaissés à l'étranger**.

Examen périodique de sincérité des déclarations

Afin de renforcer l'efficacité des contrôles, les associations de gestion devront réaliser un examen périodique de sincérité des déclarations dans un délai de 9 mois à compter du dépôt de la déclaration de résultat.

Pour réaliser leurs contrôles, elles pourront demander non seulement tous renseignements, mais également **tous documents utiles**.

Cet examen qui devrait s'appuyer sur l'analyse à un **rythme pluriannuel de pièces justificatives** permettra notamment de vérifier la déductibilité de certaines charges.

Il ne constitue pas le début d'une vérification de comptabilité ou de la situation fiscale personnelle.

Les modalités de ce contrôle de sincérité seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette nouvelle mesure devrait s'appliquer des 2017 sur les exercices 2016.

Acceptation des règlements par chèque et cartes bancaires

Une obligation est instituée pour les adhérents des AGA d'**accepter les paiements effectués par cartes bancaires**.

Des précisions sur la mise en œuvre de cette nouvelle obligation doit être fournie par décret, notamment sur les modalités de publicité imposées aux adhérents.

Conseil d'Administration des AGA

A compter du 31 décembre 2015, la composition des conseils d'administration des AGA sera fixée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret devrait **limiter le nombre d'une même profession** dans les conseils d'administration des AGA.

Selon les travaux parlementaires, cette disposition devrait renforcer l'indépendance des AGA et éviter la mainmise d'une structure externe au sein de leurs organes décisionnels, afin de préserver l'impartialité et la qualité de leurs missions fiscales de contrôle et de sanction.



Loi de finances pour 2016

Impôt sur les revenus 2015

BASE D'IMPOSITION

BAREME		CALCUL DE L'IMPOT BRUT	
TRANCHES	TAUX	QUOTIENT R/N	IMPOT BRUT
Jusqu'à 9 700 €	0 %	Jusqu'à 9 700 €	-
De 9 701 € à 26 791 €	14 %	De 9 701 € à 26 791 €	$(R \times 0,14) - (1\,358,00 \times N)$
De 26 792 € à 71 826 €	30 %	De 26 792 € à 71 826 €	$(R \times 0,30) - (5\,644,56 \times N)$
De 71 827 € à 152 108 €	41 %	De 71 827 € à 152 108 €	$(R \times 0,41) - (13\,545,42 \times N)$
Au-delà de 152 108 €	45 %	Au-delà de 152 108 €	$(R \times 0,45) - (19\,629,74 \times N)$

BAREME DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

SALAIRES ET PENSIONS VERSEES EN 2015	SALAIRES ET PENSIONS VERSEES EN 2016
4,25 % jusqu'à 7 705 €	4,25 % jusqu'à 7 713 €
8,50 % de 7 705 € à 15 385 €	8,50 % de 7 713 € à 15 401 €
13,60 % de 15 385 € à 151 965 €	13,60 % de 15 401 € à 152 122 €
20 % au-delà de 151 965 €	20 % au-delà de 152 122 €

DEMATERIALIZATION DE LA DECLARATION ET DU PAIEMENT

CALENDRIER DE GENERALISATION (1)			
Déclaration des revenus souscrites en	DECLARATION EN LIGNE		PAIEMENT EN LIGNE
	Année de référence du RFR (2)	Montant de RFR (2)	Seuil au-dessus duquel le paiement dématérialisé est obligatoire
2016	2014	40 000 €	10 000 €
2017	2015	28 000 €	2 000 €
2018	2016	15 000 €	1 000 €
2019 et années suivantes	sans objet		300 €

(1) Pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès internet

(2) RFR = Revenu Fiscal de Référence

Exception

Les contribuables qui indiqueront à l'administration ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration de revenus et ses annexes par voie électronique pourront **utiliser une déclaration papier en cochant la case** qui sera prévue à cet effet sur le formulaire.